



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2011/32

---

**Document affiché en préfecture le 1<sup>er</sup> juin 2011**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2011/32**

Document affiché en préfecture le 1<sup>er</sup> juin 2011

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>5</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/298 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>5</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/299 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>6</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/300 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>6</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/301 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>7</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/302 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>8</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/303 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>9</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/304 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>10</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/305 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>11</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/306 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>12</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/308 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>13</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/309 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>14</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/311 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>15</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/312 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>16</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/313 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>17</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/314 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>18</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/315 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>19</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/316 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>20</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/317 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>21</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/318 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>22</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/320 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>23</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/321 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>24</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/322 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>24</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/323 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>25</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/325 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>26</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/326 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>27</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/328 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>28</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/329 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>29</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/330 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>30</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/331 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>31</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/332 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>32</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/333 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>33</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 11/CAB/334 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 09/DRLP/846 DU 23 OCTOBRE 2009 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE</u></a> .....	<a href="#"><u>34</u></a>
<b>MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE</b> .....	<b>35</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N°11 / MCP 032 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE</u></a> .....	<a href="#"><u>35</u></a>
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b> .....	<b>37</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 2011 D.R.L.P/1 /201 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS</u></a> .....	<a href="#"><u>37</u></a>
<b>SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE</b> .....	<b>38</b>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 075/SPS/11 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER</u></a> .....	<a href="#"><u>38</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 78/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE 2 JUIN 2011 SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ</u></a> .....	<a href="#"><u>38</u></a>
<a href="#"><u>ARRÊTÉ N° 79/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES CYCLISTES LE SAMEDI 4 JUIN 2011 SUR LES COMMUNES DE BEAUVOIR-SUR-MER, SAINT-URBAIN, LE PERRIER, SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, NOTRE-DAME-DE-RIEZ, COMMEQUIERS, COËX, SAINT-JULIEN-DES-LANDES, VAIRÉ, SAINT-MATHURIN, LA CHAPELLE-ACHARD, LE GIROUARD, SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS, SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, MARTINET, MACHÉ, APREMONT, SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, LA GARNACHE, BOIS DE CENÉ, CHÂTEAUNEUF, SAINT-GERVAIS ET BOUIN</u></a> .....	<a href="#"><u>39</u></a>

<b>ARRÊTÉ N° 80/SPS/11 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE SAMEDI 4 JUIN 2011 SUR LA COMMUNE D'OLONNE-SUR-MER.....</b>	<b>41</b>
<b>ARRETE N° 81/SPS/11 AUTORISANT DES COURSES PÉDESTRES LE DIMANCHE 5 JUIN 2011 SUR LES COMMUNES DE LANDEVILLE, SAINT-JULIEN-DES-LANDES, LA CHAPELLE-HERMIER ET L'AIGUILLON-SUR-VIE .....</b>	<b>42</b>
<b>ARRÊTÉ N° 84/SPS/11 AUTORISANT UN CYCLO-CROSS LE DIMANCHE 12 JUIN 2011 SUR LA COMMUNE D'APREMONT.....</b>	<b>44</b>
<b>ARRÊTÉ N° 085/SPS/11 PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER.....</b>	<b>45</b>
<b>ARRETE N° 86/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE.....</b>	<b>46</b>
<b>ARRETE N° 87/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE.....</b>	<b>47</b>
<b>SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....</b>	<b>48</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/42 DU 25 MAI 2011 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VÉLOCIPÉDIQUE FONTENAISIENNE À ORGANISER LA 32ÈME SEMI-NOCTURNE CYCLISTE LE VENDREDI 17 JUIN 2011 SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE.....</b>	<b>48</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/43 DU 25 MAI 2011 AUTORISANT L'OFFICE DES SPORTS DE LA VILLE DE FONTENAY-LE-COMTE À ORGANISER LE CHAMPIONNAT DE FRANCE DE CYCLISME HANDISPORT LES 18 ET 19 JUIN 2011 SUR LES COMMUNES DE FONTENAY-LE-COMTE, AUZAY ET CHAIX.....</b>	<b>50</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/44 DU 25 MAI 2011 AUTORISANT LE VÉLO CLUB DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE À ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE LE DIMANCHE 19 JUIN 2011 SUR LA COMMUNE DE THIRÉ .....</b>	<b>53</b>
<b>ARRÊTÉ N°2011/SPF/45 DU 26 MAI 2011 AUTORISANT UNE COURSE PÉDESTRE HORS STADE LE SAMEDI 18 JUIN 2011 DÉNOMMÉE « LES CÔTES POUZAUGEAISES » SUR LA COMMUNE DE POUZAUGES .....</b>	<b>55</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2011/SPF/46 DU 26 MAI 2011 AUTORISANT UN TRIATHLON LES SAMEDI 4 ET DIMANCHE 5 JUIN 2011 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER.....</b>	<b>57</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>60</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/427 PORTANT TRANSFORMATION ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DE L'ILE D'ELLE.....</b>	<b>60</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11/DDTM/428 PORTANT TRANSFORMATION ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIÉTAIRES DE FONTAINES.....</b>	<b>60</b>
ARRÊTÉ N° 11/DDTM/428 .....	60
portant transformation et adoption des statuts.....	60
de l'Association Syndicale de propriétaires de Fontaines.....	60
<b>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 437.....</b>	<b>60</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 438.....</b>	<b>61</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 439.....</b>	<b>62</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 440.....</b>	<b>63</b>
<b>ARRETE PRÉFECTORAL N° 11-DDTM-449 PORTANT LIMITATION OU INTERDICTION PROVISOIRE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</b>	<b>63</b>
<b>ARRÊTÉ 11-DDTM / 450 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT À OLLONNE-SUR-MER AU BÉNÉFICE DE MADAME CHARDON-JOUAN BÉNÉDICTE POUR UNE ACTIVITÉ D'ORGANISATION DE RANDONNÉES DE CANOËS KAYAKS ET DE LOCATION DE MATÉRIEL DE LOISIRS EXCEPTIONNELLEMENT POUR LA SAISON 2011.....</b>	<b>66</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 451.....</b>	<b>70</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 452.....</b>	<b>71</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 453.....</b>	<b>72</b>
<b>ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 454.....</b>	<b>72</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-DDTM-SERN- 459 AUTORISANT LE PROGRAMME 2009-2012 DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE BERGES DES MARAIS DES OLLONNES ET RAPPELANT LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA DIGUE DES GRANGES.....</b>	<b>73</b>
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE.....</b>	<b>77</b>
<b>ARRÊTÉ N°SG/MAP/029 PORTANT RADIATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE (SCP) « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE ROGER ET SOULAS » SISE AU 24 PLACE DES ACACIAS À LUCON (85400).....</b>	<b>77</b>
<b>ARRÊTÉ N° SG/MAP/030 PORTANT AGRÉMENT DE LA SELARL DE DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE ROGER ET SOULAS » SISE AU 24 PLACE DES ACACIAS À LUCON (85400).....</b>	<b>77</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES PAYS DE LA LOIRE.....</b>	<b>79</b>

ARRÊTÉ N° 2011/DRAC/85/1 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE ADMINISTRATIVE DE M. GEORGES POUILL, DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES À M. MARC LE BOURHIS, DIRECTEUR ADJOINT ET À M. PATRICE HARMEY, CHEF DU SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA VENDÉE.....79

CONCOURS.....80

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHÉRAPEUTE À L'HÔPITAL D'ÉVRON.....80

AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES EN PÉDOPSYCHIATRIE - TEMPS PLEIN - AU SERVICE D'HOSPITALISATION INTERSECTORIEL DE PÉDOPSYCHIATRIE (S.H.I.P.).....80

## CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 11/CAB/298 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0085. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée** :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'AIZENAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES.

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.  
Le préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/299 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0087. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de BEAUVOIR SUR MER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**

**Le préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/300 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## A R R E T E

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0089. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHALLANS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/301 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## A R R E T E

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au

dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0091**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHANTONNAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.  
Le préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/302 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0093**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA CHATAIGNERAIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/303 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1er –** CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0095. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de CHAVAGNES EN PAILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/304 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0099**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de FONTENAY LE COMTE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**

**Le préfet, Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/305 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0097**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES**.

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11/CAB/306 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0101**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées

et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'HERBERGEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/308 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0103**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES**.

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/309 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0105**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'ILE D'YEU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL

**Arrêté n° 11/CAB/311 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0107**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LUCON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/312 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0109. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MAREUIL SUR LAY DISSAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/313 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**  
**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0111**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard

de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MONTAIGU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES**.

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/314 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0113**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**  
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MORTAGNE SUR SEVRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES**.

**La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/315 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0115**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des **SABLES D'OLONNE**, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de **LA MOTHE ACHARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 23 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/316 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0117**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de MOUTIERS LES MAUXFAITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/317 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0119. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NOIRMOUTIER EN L'ILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES.

**La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/318 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0121**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de FONTENAY LE COMTE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de POUZAUGES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE** route de Paris 44949 NANTES.

**La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/320 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0140. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

Arrêté n° 11/CAB/321 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
**A R R E T E**

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0123. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LA ROCHE SUR YON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.

La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.  
Le préfet, Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/322 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



## A R R E T E

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0125. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/323 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au

dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0128**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT FULGENT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/325 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1er – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0130**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11 –** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du **groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/326 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**Article 1er –** CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0145**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT GILLES CROIX DE VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/328 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0132. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.**

**Le préfet, Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/329 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0134**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES**.

La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.

Le préfet, Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Sébastien CAUWEL

Arrêté n° 11/CAB/330 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0136**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées

et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.** Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de TALMONT SAINT HILAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES.**

**La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011.**

**Le préfet, Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/331 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er** – CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES est autorisé à reconduire l'autorisation précédemment accordée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0138**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de LA VERRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES**.

**La Roche Sur Yon, le 24 mai 2011**  
**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**  
**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/332 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0008**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – **Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de NIEUL LE DOLENT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES**.

**La Roche Sur Yon, le 25 mai 2011.**

**Le préfet, Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**Sébastien CAUWEL**

**Arrêté n° 11/CAB/333 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er** – **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0144**. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée** :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8** – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal de Grande Instance** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des SABLES D'OLONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE route de Paris 44949 NANTES**.

**La Roche Sur Yon, le 25 mai 2011.**

**Le préfet, Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**Sébastien CAUWEL**

**ARRETE N° 11/CAB/334 portant modification de l'arrêté n° 09/DRLP/846 du 23 octobre 2009 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/846 du 23 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

**- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :**

titulaire : M. Alain SEJOURNE, membre titulaire du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée  
suppléant : M. Philippe THOUZEAU, membre titulaire du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** – M. Alain SEJOURNE est nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 24 mai 2014 inclus. Son mandat ne pourra être renouvelé qu'une seule fois. M. Philippe THOUZEAU est nommé jusqu'au terme de son mandat, soit jusqu'au 8 septembre 2011.

**ARTICLE 3** - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 11/CAB/334 portant modification de l'arrêté n° 09/DRLP/846 du 23 octobre 2009 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 25 mai 2011.**

**Le préfet, Pour le préfet,**

**Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**Sébastien CAUWEL**

## **MISSION DE COORDINATION ET DE PILOTAGE**

**ARRÊTÉ N°11 / MCP 032 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale**

**Le Préfet de la VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

### **ARRETE**

**Article 1er** : Il est institué en Vendée une commission départementale de présence postale territoriale composée de 8 membres désignés pour 3 ans. Elle a pour missions :

- de donner son avis sur le projet de maillage des points contact de La Poste ;
- de proposer la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale ;
- d'être informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la poste ;
- de consulter toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

**Article 2** : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Vendée est fixée comme suit :

- Quatre représentants des communes et communautés de communes du département :

- Au titre des communes de 2 000 habitants et plus :

Titulaire : Monsieur Jacky DABRETEAU, maire des Brouzils ;

Suppléant : Monsieur Bernard PERRIN, maire d'Aizenay ;

- Au titre des communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire : Monsieur Claude CLEMENT, maire de l'Île d'Elle,

Suppléante : Madame Anne-Marie COULON, Maire de Mouzeuil Saint Martin ;

- Au titre des groupements de communes :

Titulaire : Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, Président de la Communauté de Communes du Pays Moutierois

Suppléant : Monsieur André RICOLLEAU, Président de la Communauté de Communes Océan Marais de Monts

- Au titre des communes ayant une Zone urbaine sensible

Titulaire : Monsieur Pierre REGNAULT, Maire de La Roche sur Yon

Suppléant : Monsieur Joël SOULARD, Maire-adjoint de La Roche sur Yon

#### **Deux représentants du Conseil général de la Vendée :**

- Titulaire : Madame Véronique BESSE, vice-présidente du Conseil général ;

Suppléant : M. Wilfrid MONTASSIER, conseiller général du canton de Saint Fulgent,

- Titulaire : Madame Jacqueline ROY, conseillère générale du canton de Palluau ;

Suppléant : M. Daniel RINGEARD, conseiller général du canton de Chaillé les Marais,

#### **Deux représentants du Conseil régional des Pays de la Loire :**

- Titulaire : Madame Sylviane BULTEAU, Vice-présidente du Conseil régional

Suppléante : Mme Dominique PROUTEAU, conseillère régionale

- Titulaire : Madame Nicole GUERIN, conseillère régionale;

Suppléant : M. Hugues FOURAGE, conseiller régional.

#### **Représentants de La Poste**

- Représentants du Groupe La Poste

Monsieur Hervé TROCHU, Délégué du Groupe « La Poste » pour la Vendée,

Madame Françoise NAUDON, Déléguée aux Relations Territoriales pour La Vendée

- Représentant de l'Enseigne

Monsieur Patrick GUILLEMOT, Directeur Territorial Enseigne La Poste (DTELP 44-85)

- Représentants du Courrier

Monsieur Eric CILLARD, Directeur Opérationnel Territorial Courrier (DOTC 44-85).

#### **Représentant le Préfet de la Vendée**

Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte ou son représentant.

**Article 3** : Lors de son installation, la commission élit un président en son sein et adopte un règlement intérieur pour préciser ses modalités de fonctionnement ;

**Article 4** : Le secrétariat est assuré par les services de La Poste ;

**Article 5** : L'arrêté 08 DAI 2 / 396 du 30 mars 2009 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale sus visé est abrogé ;

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché à la Préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon le 30 mai 2011**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée,**  
**François PESNEAU**

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE n° 2011 D.R.L.P/1 /201 portant modification de la composition de la Commission départementale des Objets Mobiliers**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article I- B 1 membres désignés par le Conseil Général sont ainsi modifiées :

Titulaires

- M. Pierre Berthome, conseiller général du canton de Talmont Saint Hilaire
- M. François Bon, conseiller général du canton de Saint Hilaire des Loges

Suppléants

- M. Gérard Faugeron, conseiller général du canton des Sables d'Olonne
- M. Marcel Gauducheau, conseiller général du canton de Moutiers les Maux faits

Le reste est sans changement.

**La Roche sur Yon, le 12 MAI 2011**

**LE PREFET**

**Jean-Jacques BROT**

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

**Arrêté n° 075/SPS/11 portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel ROY né le 14 septembre 1949 à Orléans (45) domicilié La Lézardière à Maché (85) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard PUBERT, propriétaire, détenteur du droit de chasse sur le territoire de la commune d'Apremont .

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M Michel ROY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M Michel ROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bernard PUBERT, et au garde-chasse particulier, M. Michel ROY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse de la Vendée et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 23 mai 2011  
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,  
Le sous-préfet  
Béatrice LAGARDE**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRETE n° 78/SPS/11 autorisant des courses pédestres le 2 juin 2011 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Christophe MOREAU, président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez dont le siège social est à Saint-Hilaire-de-Riez, est autorisé à organiser des courses pédestres le 2 juin 2011 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

**Article 3** : L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 4** : Les épreuves ne devront servir qu'à des fins sportives.

**Article 5** : L'organisateur devra s'assurer que les participants non licenciés sont en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

**Article 6** : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 7** : Sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, l'organisateur s'assurera auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de cette épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police. Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra les dispositions nécessaires, en

relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie pour la sécurité du public. Il devra rappeler impérativement aux concurrents et à leurs accompagnateurs de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Article 8 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, le cas échéant, au moyen d'une voiture munie d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Le véhicule portera un panneau avec l'inscription « Attention, course pédestre ».

**Article 9 :** Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par l'organisateur, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

**Article 10 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de ces épreuves.

**Article 11 :** Faute par l'organisateur de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

**Article 12 :** - M. le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,

- M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- M. le Président du Comité départemental d'Athlétisme,
- M. le Président du Jogging Club de Saint-Hilaire-de-Riez.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 27 mai 2011**

**P/le préfet et par délégation,**

**Le sous-préfet,**

**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 79/SPS/11 autorisant des courses cyclistes le samedi 4 juin 2011 sur les communes de Beauvoir-sur-Mer, Saint-Urbain, le Perrier, Saint-Hilaire-de-Riez, Notre-Dame-de-Riez, Commequiers, Coëx, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, la Chapelle-Achard, le Girouard, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Martinet, Maché, Apremont, Saint-Christophe-du-Ligneron, la Garnache, Bois de Cené, Châteauneuf, Saint-Gervais et Bouin.**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E**

**Article 1 :** M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois dont le siège social est à Notre-Dame-de-Monts, est autorisé à organiser des courses cyclistes le samedi 4 juin 2011, sur les communes de Beauvoir-sur-Mer, Saint-Urbain, le Perrier, Saint-Hilaire-de-Riez, Notre-Dame-de-Riez, Commequiers, Coëx, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, la Chapelle-Achard, le Girouard, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Martinet, Maché, Apremont, Saint-Christophe-du-Ligneron, la Garnache, Bois de Cené, Châteauneuf, Saint-Gervais et Bouin. Le départ de la première course aura lieu à 8 heures. La manifestation se terminera à 14 heures. Le nombre de participants est limité à 500 coureurs.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3 :** Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

## **Réglementation de la circulation**

**Article 4 :** Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

### **Mesures de sécurité**

**Article 5 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 6 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

### **Signalisation et publicité**

**Article 7 :** L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

### **Sécurité des concurrents**

**Article 9 :** La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

### **Secours et obligations médicales**

**Article 10 :** Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

### **Dispositions générales**

**Article 11 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12 :** Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 13 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.



**Article 14 :** - M. et MM. les Maires de Beauvoir-sur-Mer, Saint-Urbain, le Perrier, Saint-Hilaire-de-Riez, Notre-Dame-de-Riez, Commequiers, Coëx, Saint-Julien-des-Landes, Vairé, Saint-Mathurin, la Chapelle-Achard, le Girouard, Sainte-Flaive-des-Loups, Saint-Georges-de-Pointindoux, Martinet, Maché, Apremont, Saint-Christophe-du-Ligneron, la Garnache, Bois de Cené, Châteauneuf, Saint-Gervais et Bouin,

- M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,

- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. Jean-Luc MILCENT, président du Comité Cycliste Montois.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, Le 27 mai 2011.**

**P/Le préfet et par délégation,**

**Le sous-préfet,**

**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 80/SPS/11 autorisant une course cycliste le samedi 4 juin 2011 sur la commune d'Olonne-sur-Mer**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E**

**Article 1 :** M. Eric MIGNE, président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière (P.O.C.C.L.) dont le siège social est à Olonne-sur-Mer, est autorisé à organiser une course cycliste le samedi 4 juin 2011 sur la commune d'Olonne-sur-Mer. Le départ de la course aura lieu à 14 heures et se finira à 18 heures. Le nombre de participants est limité à 100 coureurs.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,

- de la police d'assurance.

**Article 3 :** Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

#### **Réglementation de la circulation**

**Article 4 :** Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

de respecter strictement le code de la route,

de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### **Mesures de sécurité**

**Article 5 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 6 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

#### **Signalisation et publicité**

**Article 7 :** L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

#### **Sécurité des concurrents**

**Article 9 :** La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

#### **Secours et obligations médicales**

**Article 10 :** Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

#### **Dispositions générales**

**Article 11 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12 :** Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 13 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

#### **Article 14 :**

- M. le Maire d'Olonne-sur-Mer,
  - M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
  - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
  - M. le Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des infrastructures routières et maritimes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, Le 27 mai 2011**

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le sous-préfet,**

**Béatrice LAGARDE**

**ARRETE n° 81/SPS/11 autorisant des courses pédestres le dimanche 5 juin 2011 sur les communes de Landevieille, Saint-Julien-des-Landes, la Chapelle-Hermier et l'Aiguillon-sur-Vie**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

## Officier de l'Ordre National du Mérite,

### A R R E T E

**Article 1 :** M. Joseph BARON, président de l'ESM Challans, dont le siège social est à Challans, est autorisé à organiser des courses pédestres le dimanche 5 juin 2011 sur les communes de Landevielle, Saint-Julien-des-Landes, la Chapelle-Hermier et l'Aiguillon-sur-Vie. Le départ des courses aura lieu à 9 heures 30. Le nombre de participants est de 600 coureurs.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3 :** Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

#### Réglementation de la circulation

**Article 4 :** Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### Mesures de sécurité

**Article 5 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie les plus proches. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course pédestre » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique.

#### Signalisation et publicité

**Article 7 :** L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve.

#### Dispositions générales

**Article 8 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 9 :** Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

**Article 10 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 11 :**

- MM. les Maires de Landevieille, Saint-Julien-des-Landes, la Chapelle-Hermier et l'Aiguillon-sur-Vie,
  - M. le Chef d'escadron commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
  - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
  - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne,
  - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
  - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
  - M. le Directeur du Comité départemental d'Athlétisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. Joseph BARON, président de l'ESM Challans.
- Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 27 mai 2011**

**P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 84/SPS/11 autorisant un cyclo-cross le dimanche 12 juin 2011 sur la commune d'Apremont**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'Aizenay VTT, le Vélo Club Herbretais et le Vélo Sport Dompierrois sont autorisés à organiser un cyclo-cross le dimanche 12 juin 2011, sur la commune d'Apremont. Le premier départ des courses aura lieu à 9 heures et la dernière course se terminera à 18 heures. Le nombre de participants est limité à 400 coureurs.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par les organisateurs et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

**Article 3 :** Avant le signal du départ, les organisateurs des épreuves devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

**Réglementation de la circulation**

**Article 4 :** Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

**Mesures de sécurité**

**Article 5 :** Les organisateurs assureront la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 6 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant

entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

#### **Signalisation et publicité**

**Article 7 :** L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais, en accord avec les services concernés. Ils seront tenus de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, les organisateurs prendront, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

#### **Sécurité des concurrents**

**Article 9 :** La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par les organisateurs, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

#### **Secours et obligations médicales**

**Article 10 :** Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. Les organisateurs désigneront un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

#### **Dispositions générales**

**Article 11 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12 :** Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge des organisateurs.

**Article 13 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

#### **Article 14 :**

- M. le Maire d'Apremont,
  - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des Sables-d'Olonne,
  - Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
  - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Challans,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. le Président de l'Aizenay VTT,
  - M. le Président du Vélo Club Herbretais,
  - M. le Président du Vélo Sport Dompierrois,

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne,**

**Le 30 mai 2011**

**P/Le préfet et par délégation,**

**Le sous-préfet,**

**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 085/SPS/11 portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Christian RABILLER

né le 6 février 1951 à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85)

domicilié 58 rue Marcel Péault à Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard PECCEU, locataire, détenteur du droit de chasse sur le territoire de la commune de Saint-Julien-des-Landes .

**Article 2 :** Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian RABILLER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M Christian RABILLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bernard PECCEU, et au garde-chasse particulier, M. Christian RABILLER, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse de la Vendée et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 31 mai 2011**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet**  
**Béatrice LAGARDE**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

**ARRETE N° 86/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1 :** La SARL « Gardiennage Protection Surveillance Sécurité » sise au Château d'Olonne est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des infrastructures qui seront implantées dans le cadre des animations estivales qui se dérouleront à Olonne sur Mer :

- le 17 juin 2011 au Parc de la Jarrie, de 20 heures à 0 heure 30,
  - du 28 juin au 5 juillet 2011 au Havre d'Olonne, de 17 heures à 7 heures 30,
  - du 30 juin au 5 juillet 2011 au Parc de la Jarrie, de 17 heures à 7 heures 30,
- le 3 juillet au Havre d'Olonne :

- pour la sécurité du concert, de 20 heures à 3 heures
- pour la surveillance des parkings, de 23 heures à 7 heures
- pour la surveillance de l'aire de tir de 8 heures à 20 heures à 3 heures.

**Article 2 :** La présente autorisation exclut toute mission autre que la protection des biens meubles ou immeubles visés ci-dessus.

**Article 3 :** Tout incident ou anomalie sera immédiatement signalé à M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne.

**Article 4 :** Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article premier ne pourront pas être armés.

**Article 5 :** Tout manquement aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit l'annulation de la présente autorisation, ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée.

**Article 6 :** M. le Maire d'Olonne sur Mer et M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au gérant de la SARL « Gardiennage Protection Surveillance Sécurité » sise au Château d'Olonne.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 31 mai 2011**

**Pour le préfet et par délégation**

**Le sous-préfet**

**Béatrice LAGARDE**

**ARRETE N° 87/SPS/11 PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE A PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'entreprise privée « MS Sécurité » est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, avec l'intervention de deux maîtres-chiens, des bâtiments communaux situés aux Sables d'Olonne :

- sur la grand plage du 2 juillet au 28 août 2011 inclus de 00h00 à 05h00,

- dans le centre ville et sur la grande plage du 25 juin au 28 août 2011 inclus de 23h00 à 07h00 ;

**ARTICLE 2** : La présente autorisation exclut toute mission autre que la protection des biens meubles ou immeubles visés ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout incident ou anomalie sera immédiatement signalé à M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne.

**ARTICLE 4** : Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article premier ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 5** : Tout manquement aux dispositions qui précèdent entraînera de plein droit l'annulation de la présente autorisation, ainsi que les sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi susvisée.

**ARTICLE 6** : M. le Député-Maire des Sables d'Olonne et M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au gérant de la société MS Sécurité.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 31 mai 2011**

**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**

**le sous-préfet**

**Béatrice LAGARDE**

## SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

**Arrêté n° 2011/SPF/42 du 25 mai 2011 autorisant la Société Vélocipédique Fontenaisienne à organiser la 32<sup>ème</sup> Semi-Nocturne Cycliste le vendredi 17 juin 2011 sur la commune de Fontenay-le-Comte**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La Société Vélocipédique Fontenaisienne est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser la 32<sup>ème</sup> Semi-Nocturne Cycliste, le vendredi 17 juin 2011, sur la commune de Fontenay-le-Comte, selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 20 heures et se terminera aux environs de 22 heures 15. Le nombre de participants prévus est de 80 sans excéder 200 coureurs. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2 :** L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,  
de la police d'assurance.

### **Réglementation de la circulation**

**Article 3 :** Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement sur l'ensemble du circuit seront réglementés de la façon suivante :

➤ le stationnement sera interdit de 19 heures à 23 heures sur l'ensemble du circuit décrit ci-dessous, le vendredi 17 juin 2011 :

rue de la République (devant MONOPRIX)  
rue Kléber  
boulevard du Chail  
quai Poey d'Avant

➤ Le stationnement sera interdit de 18 heures à 23 heures, rue de la République dans le tronçon et du côté de l'Hôtel de Fontarabie, rue de la Pie, le vendredi 17 juin 2011.

➤ Le 17 juin 2011, de 19 heures à 23 heures, la circulation sera interdite sur l'ensemble du circuit sauf boulevard du Chail où une voie de circulation sera maintenue (voie longeant le bâti), cette voie sera circulée dans le sens avenue Marceau-Pont du Chail.

➤ Le 17 juin 2011, de 19 heures à 23 heures, la circulation provenant de La Châtaigneraie par la Place Viète, rue Georges Clémenceau sera déviée par la rue du Puits Saint Martin, rue Octave de Rochebrune, chemin de l'Abattoir, giratoire de Diosig, avenue du Général de Gaulle.

La circulation qui empruntera le quai Victor Hugo dans le sens rue Georges Clémenceau/avenue du Général de Gaulle ne pourra accéder au pont du Chail qu'en empruntant l'avenue de Gaulle, contournement du giratoire de Diosig et avenue du Général de Gaulle, dans l'autre sens. La sortie à gauche vers le pont du Chail sera suspendue le temps de la course. Le stationnement sera interdit quai Victor Hugo le 17 juin 2011, de 19 heures à 23 heures.

➤ Les véhicules légers circulant sur l'itinéraire La Rochelle/Nantes ou La Rochelle/La Châtaigneraie, emprunteront l'avenue Marceau, le giratoire de Palatine à contre sens, boulevard du Chail, Quai Victor Hugo ou avenue du Général de Gaulle.

Si un poids lourd provient de l'avenue Marceau, il sera dévié rue Kléber, vers La Rochelle puis la D148.

➤ Les véhicules légers provenant de Nantes / La Roche sur Yon par l'avenue de Gaulle pourront rejoindre La Rochelle/Niort par le circuit suivant :

quai du halage  
allée des Tilleuls  
rue Auguste Habert  
rue Kléber

Les poids lourds provenant de Nantes/La Roche sur Yon par l'avenue du Général de Gaulle en direction de la Rochelle seront déviés au carrefour giratoire Krotozyn, retour vers la route de Nantes. Un rappel de cette interdiction sera mentionnée au giratoire de Diosig, retour de Nantes.

➤ Le double sens sur le pont du chail sera géré aux moyens de feux tricolores :

- avant le pont sur l'avenue de Gaulle

- Boulevard du Chail devant le bâtiment de la Subdivision de l'Équipement

➤ La course cycliste sera neutralisée en cas de besoin d'intervention du Centre de Secours

➤ Sur le boulevard du Chail, la voie réservée à la circulation et celle réservée aux cyclistes seront séparées par des ganivelles sur toute la longueur.

➤ La rue de la République est fermée à la circulation depuis le carrefour avec le boulevard Duguesclin, puis fermeture renforcée au carrefour Albert Laval.



En cas d'inobservation des dispositions, le véhicule en infraction sera déplacé à la demande des services de la Gendarmerie aux frais et aux risques des propriétaires. L'ensemble des prescriptions sera matérialisé par les services techniques de la Ville aux moyens de panneaux de signalisation réglementaires, ainsi que par la présence des services de la gendarmerie. Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### **Mesures générales de sécurité**

**Article 4 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera une groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

#### **Signalisation**

**Article 7 :** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### **Secours et obligations médicales**

**Article 9 :** Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- un médecin joignable et disponible à tout moment

**Article 10 :** L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

#### **Dispositions générales et financières**

**Article 11 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12 :** Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

**Article 13 :** Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M. le Maire de Fontenay-le-Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/42.

**Fontenay-le-Comte, le 25 mai 2011**  
**Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Jean-Marie HUFTIER**

L'annexe citée est consultable sur demande au service concerné.

**Arrêté n° 2011/SPF/43 du 25 mai 2011 autorisant l'Office des Sports de la ville de Fontenay-le-Comte à organiser le Championnat de France de Cyclisme Handisport les 18 et 19 juin 2011 sur les communes de Fontenay-le-Comte, Auzay et Chaix**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1 :** L'Office des Sports de la Ville de Fontenay-le-Comte est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser d'organiser le Championnat de France de Cyclisme sur route Handisport, les 18 et 19 juin 2011, sur les communes de Fontenay-le-Comte, Auzay et Chaix selon les itinéraires ci-joint. Le samedi 18 juin 2011, l'épreuve débutera à 8 heures et se terminera aux environs de 19 heures. Le dimanche 19 juin 2011, l'épreuve débutera à 8 heures et se terminera aux environs de 13 heures. Le nombre de participants prévus est de 80 à 120 athlètes sur les deux jours . Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2 :** L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

#### **Réglementation de la circulation**

**Article 3 : Le 18 juin 2011 :** les courses en ligne emprunteront le circuit suivant de 8 h 30 à 18 h 30.

- Avenue du Général de Gaulle
- Rue de Grissais ( entre RN148 et avenue de Gaulle)

- Rue du Gros Noyer
  - Rue octva de Rochebrune
  - Rue des Cordeliers
  - Rue Pierre Lamy
  - Quai Victor Hugo
  - Avenue de Gaulle
  - le stationnement sera interdit le 18 juin 2011 de 7 h 30 à 19 h sur l'ensemble des rues désignées ci-dessus
  - La circulation sera tolérée dans le sens de la course pour les riverains qui souhaiteraient partir ou revenir chez eux sur l'ensemble des rues désignées ci-dessus, ainsi que les rues dans le circuit à savoir :
    - Chemin de la Baraque
    - Chemin de l'Abattoir
    - Rue Gérard Guérin
    - Place des Martyrs
    - Rue Mercier du Rocher
    - Rue Robert Bonnaud
  - L'entrée et la sortie du pôle se feront rue de l'Abattoir, les bus prendront le sens de la course. La voie descendante de l'avenue de Gaulle sera empruntée par deux bus Sovetours ( cars Vendée) qui devront se présenter aux signaleurs( entre le rond pont de Krotozyn et le rond point de Grissais).
  - La rue Collardeau sera interdite au stationnement et la circulation se fera dans les deux sens, du 18 juin 2011, 8h au 19 juin 2011, 13h.
  - Le quai Victor Hugo sera fermé à partir du carrefour avec la rue Collardeau, la rue du Puits St Martin sera fermée dès son carrefour avec la rue G. Clemenceau. La rue de Jarnigande, carrefour avec la rue B. Brisson aura la mention « accès centre ville fermé à 150m – course cycliste ». Château de Terre Neuve l'accès sera maintenu le 18 juin 2011, de 7 h 30 à 19 h et le 19 juin 2011, de 7 h 30 à 13 h.
  - **Le samedi 18 juin 2011 de 8 h à 18 h 30 :**
    - L'accès à Fontenay et Auzay, depuis la RN148, sera fermé à la circulation
    - La D65, depuis le pont sur la RN 148 dans le sens Auzay-Fontenay, sera déviée à contre sens du giratoire ( avec la rue du Gros Noyer – rue de Grissais) vers Rouchereau
    - La rue Henri Simon sera fermée en sortie sur le giratoire D65 – Grissais- Gros Noyer
  - Le dimanche 19 juin 2011** : de 8 h à 13 h, la course contre la montre empruntera :  
 Départ -Avenue du Général de Gaulle  
 Bd du Chail  
 Allée des Tilleuls  
 Quai du Halage  
 Rue Maxililien Guillon  
 Rue de la Villa Gallo Romaine  
 Rue de St Médard  
 Rue Phelippon Baudry  
 Direction Chaix  
 Retour par D65  
 Rue du Gros Noyer  
 Rue octva de Rochebrune  
 Rue des Cordeliers  
 Rue Pierre Lamy  
 Quai Victor Hugo  
 Arrivée - Avenue du Général de Gaulle
  - Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des rues désignées ci-dessus, le 19 juin 2011 de 7 h 30 à 13 h 30.
  - La circulation sera autorisée pour les riverains, seulement dans le sens de la course sur les rues désignées ci-dessus, ainsi que les voies internes au circuit et les impasses donnant sur le même circuit, le 19 juin 2011 de 8 h à 13 h.
  - **Le 19 juin 2011 de 8 h à 13 h**, depuis la RN 148, le rond point d'Auzay sera ouvert, cependant seul l'accès vers la rue de Grissais sera maintenu à contre sens du giratoire. La rue Henri Simon sera fermée au carrefour avec la rue G. Chaissac, dans le sens Rouchereau vers le giratoire. La rue de Grissais sera fermée au carrefour G. Chaissac dans le sens descendant vers Auzay.
- Une pré signalisation pour les rues fermées à la circulation sera mise en place en amont de chaque carrefour pour les journées du 18 et 19 juin 2011. L'organisateur assurera la présence d'un signaleur à chaque carrefour sur le circuit. L'ensemble des prescriptions sera mis en place par les services techniques de la Ville aux moyens de panneaux de signalisation réglementaires et de barrières métalliques . L'organisateur assurera l'ouverture et la fermeture des rues sous le contrôle des services techniques. Les pré signalisations seront mises en place par les services techniques de la ville. Toutes mesures devront être prises pour garantir l'accès libre aux locaux de la

Gendarmerie, Bd du Général de Gaulle , pour permettre aux services d'incendie et de secours d'emprunter le circuit dans le sens de la course et pour interrompre le passage des concurrents lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

#### **Mesures générales de sécurité**

**Article 4 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé, ils doivent disposer de tout moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les services de secours. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera une groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

#### **Signalisation**

**Article 7 :** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

#### **Sécurité des spectateurs**

**Article 8 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### **Secours et obligations médicales**

**Article 9 :** Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- un médecin joignable et disponible à tout moment

**Article 10 :** L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

#### **Dispositions générales et financières**

**Article 11 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12 :** Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

**Article 13 :** Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et MM. les Maires de Fontenay-le-Comte, Auzay et Chaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/43.

**Fontenay-le-Comte, le 25 mai 2011**  
**Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Jean-Marie HUFTIER**

L'annexe citée est consultable sur demande au service concerné.

**Arrêté n° 2011/SPF/44 du 25 mai 2011 autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie à organiser une course cycliste le dimanche 19 juin 2011 sur la commune de Thiré**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Vélo club du Pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste le dimanche 19 juin 2011, sur le territoire de la commune de la Thiré selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 15 heures et se terminera aux environs de 18 heures. Le nombre de participants prévus est de 100 coureurs sans excéder 200 coureurs. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2 :** L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,  
de la police d'assurance.

#### **Réglementation de la circulation**

**Article 3 :** Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite le 19 juin 2011 la journée sur les portions de route suivantes:

- Chemin Vicinal n°3 de Thiré à St Valérien
- Chemin rural n° 8
- Chemin rural n° 23 ( de l'hôpital au Bâtiment)
- Rue Sainte-Catherine
- Rue de la Mairie
- Chemin d'exploitation du Champs Poirier
- Chemin d'exploitation des Garnes

## **Mesures générales de sécurité**

**Article 4 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

**Article 5 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 6 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera une groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

## **Signalisation**

**Article 7 :** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

## **Sécurité des spectateurs**

**Article 8 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## **Secours et obligations médicales**

**Article 9 :** Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- un médecin joignable et disponible à tout moment

**Article 10 :** L'organisateur devra communiquer par écrit :

aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

**En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.**

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au

déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

#### **Dispositions générales et financières**

**Article 11 :** l'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 12 :** Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

**Article 13 :** Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 14 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 15 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M. le Maire de Thiré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/44.

**Fontenay-le-Comte, le 25 mai 2011**  
**Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Jean-Marie HUFTIER**

L'annexe citée est consultable sur demande au service concerné.

**Arrêté n°2011/SPF/45 du 26 mai 2011 autorisant une course pédestre hors stade le samedi 18 juin 2011**  
**dénommée « Les Côtes Pouzaugaises » sur la commune de Pouzauges**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Pouzauges Athlétic Club Athlétisme est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre hors stade, dénommée « Les Côtes Pouzaugaises », le samedi 18 juin 2011, sur le territoire de la commune de Pouzauges, selon les itinéraires ci-joint. La course populaire débutera à 16 heures 15 et se terminera à 17 heures 30. La course des AS débutera à 18 heures 15 et se terminera aux environs de 20 heures.

**Article 2 :** L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ;
- de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

**Article 3 :** Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

## **Mesures générales de sécurité**

**Article 4** : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie.

**Article 5** : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription d'un panneau très lisible « **Attention, course pedestre** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

## **Signalisation**

**Article 6** : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

## **Secours et obligations médicales**

**Article 7** : Une structure médicale de premier soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- une ou plusieurs équipes de secouristes ;
- une liaison radio obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours ;
- la présence d'une ambulance.

**Article 8** : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

## **Dispositions générales et financières**

**Article 9** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives

**Article 10** : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

**Article 11** : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.



Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 12 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 13 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Herbiers, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M. le Maire de Pouzauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2011/SPF/45.

**Fontenay-le-Comte, le 26 mai 2011**  
**Le Préfet, Pour Le Préfet et par délégation,**  
**Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Jean-Marie HUFTIER**

L'annexe citée est consultable sur demande au service concerné.

**Arrêté n° 2011/SPF/46 du 26 mai 2011 autorisant un Triathlon les samedi 4 et dimanche 5 juin 2011 sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Club « Luçon Aiguillon Vendée Triathlon » est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser un Triathlon, les samedi 4 et dimanche 5 juin 2011, sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer selon l'itinéraire ci-joint. Le samedi 4 juin 2011, l'épreuve débutera à 8 h et se terminera aux environs de 18 heures 30. Le nombre de participants prévus est de 120 par course. Le dimanche 5 juin 2011, l'épreuve débutera à 11 h et se terminera aux environs de 18 h 30 ; Le nombre de participants prévus est de 120 à 300 selon la discipline. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

**Article 2 :** L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type de la Fédération Française de Triathlon des épreuves se déroulant sur la voie publique. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de l'arrêté Municipal de l'Aiguillon-sur-Mer (réglementant la circulation et le stationnement)
- des arrêtés du Conseil Général - DIRM (réglementant les itinéraires de déviations)
- de la police d'assurance.

**Article 3 :** Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation des épreuves, le nombre des concurrents, l'heure de départ, de leur passage ou de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publique. Le cas échéant le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police

#### Réglementation de la circulation

**Article 4 :** Pendant la durée de la manifestation du Triathlon, :

- l'arrêté Municipal de l'Aiguillon-sur-Mer en date du 21 mars 2011 réglementera la circulation et le stationnement sur l'ensemble du circuit.
- les arrêtés du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes en date du 23 et 27 mai 2011 réglementant temporairement la circulation générale par déviation.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

#### Mesures générales de sécurité

**Article 5 :** L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs et commissaires nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être

identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux. A certain carrefour, ces postes seront renforcés par la Gendarmerie Nationale.

**Article 6 :** Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7 :** Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités. L'accès du circuit aux engins des services d'incendie et de secours sera maintenu libre en toutes circonstances. Une personne chargée de les guider sera désignée par l'organisateur.

#### Signalisation

**Article 8 :** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

#### Sécurité des spectateurs

**Article 9 :** Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

#### Secours et obligations médicales

**Article 10 :** Les conventions (n° 3472 /2011 et n° 3481/2011) de mise en place d'un dispositif prévisionnel de Secours ont été signées entre l'association Départementale de protection civile de Moutiers sur le Lay et le Président de « Luçon Aiguillon Vendée Triathlon » pour les journées du 4 et 5 juin 2011.

Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- un dispositif de secours, local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ;
- une ambulance;
- un médecin joignable et disponible à tout moment

**Article 11:** L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours les numéros de téléphone :

du Poste fixe : 02.51.29.40.48

du Responsable d'équipe n° 1 : M. GILLET Jacques 06.86.37.68.01

du Responsable d'équipe n° 2 : M. POIRON Emmanuel 06.60.48.35.49

- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers ( ☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

#### Dispositions générales et financières

**Article 12 :** L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

**Article 13 :** Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

**Article 14 :** Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 15 :** L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 16 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Sables d'Olonne, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le représentant du Comité Départemental de Vendée de Triathlon et M. le Maire de L'Aiguillon-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2011/SPF/46.

**Fontenay-le-Comte, le 1 juin 2011**  
**Le Préfet,**  
**Pour Le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**  
**Jean-Marie HUFTIER**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRÊTÉ N° 11/DDTM/427 portant transformation et adoption des statuts de l'Association Syndicale de Propriétaires de L'Ile d'Elle**

**LE PREFET DE LA VENDÉE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La transformation de l'association foncière de remembrement de l'Ile d'Elle en association syndicale autorisée et les statuts de l'association syndicale autorisée nommée A.S.A. de l'Ile d'Elle sont approuvés. **Le siège de l'association est fixé à la Maison Commune du Petit Poitou à Chaillé les Marais 85 450.** Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de «l'Ile d'Elle» qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A seront affichés dans les mairies des communes de l'Ile d'Elle, Le Gué de Velluire, La Taillée et Marans dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale autorisée de l'Ile d'Elle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 24 mai 2011**

**Le préfet, Pour le préfet,**  
**Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée**  
**François PESNEAU**

**ARRÊTÉ N° 11/DDTM/428 portant transformation et adoption des statuts de l'Association Syndicale de propriétaires de Fontaines**

**LE PREFET DE LA VENDÉE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La transformation de l'association foncière de remembrement de Fontaines en association syndicale autorisée et les statuts de l'association syndicale autorisée nommée A.S.A. de Fontaines dont le siège est fixé à la mairie de Fontaines 85 200 sont approuvés.

Une copie des statuts est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée de «Fontaines» qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté et une copie des statuts de l'A.S.A seront affichés dans les mairies des communes de Fontaines, Chaix, Doix, Montreuil, Velluire et Fontenay le comte dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'association syndicale autorisée de Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 24 mai 2011**

**Le préfet,**  
**Le secrétaire général de la Préfecture de la vendée**  
**François PESNEAU**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 437**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRÊTE**

**ARRÊTÉ N° 11/DDTM/428**  
**portant transformation et adoption des statuts**  
**de l'Association Syndicale de propriétaires de Fontaines**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique Raccordement Tarif Jaune. Foyer Rural et terrain de Sport « Le Bourg de Saint Philbert du Pont Charrault » sur le territoire de la commune de Chantonnay est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 13/04/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Chantonnay

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Les Herbiers

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Pouzauges

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Chantonnay

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 17 mai 2011**

**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**

**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT**

**Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 438**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique Pose et Alimentation du poste P115 « Le Dezais » Alimentation BT d'une armoire de comptage sur le territoire de la commune de Benet est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 13/04/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Benet

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes  
Mme le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Fontenay le Comte  
M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon  
MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée  
M. le Maire de Benet  
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes  
M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée  
M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC  
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 17 mai 2011**  
**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**  
**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT**  
**Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 439**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le projet de distribution électrique Lotissement Communal Le Livet Extension raccordements collectifs sur le territoire de la commune de Saint Malo du Bois est approuvé.

**Article 2 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 13/04/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Saint Malo du Bois  
M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes  
M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM des Herbiers  
M. le Chef de l'agence routière départementale de Montaigu  
MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée  
M. le Maire de Saint Malo du Bois  
M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes  
M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée  
M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC  
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental  
M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 17 mai 2011**  
**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**  
**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT**  
**Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 440**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique P6 Le Petit Paris reconstruction du poste et renouvellement du réseau BT route des Clouzeaux sur le territoire de la commune de Aubigny est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 13/04/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Aubigny

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Aubigny

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 17 mai 2011**  
**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**  
**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT**  
**Christian FAIVRE**

**ARRETE préfectoral n° 11-DDTM-449 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

**A R R E T E :**

**Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-332 du 28 mars 2011, les prélèvements d'eau réalisés dans le milieu naturel sont soumis aux règles d'interdiction ou de limitation provisoires suivantes :

*EAUX SUPERFICIELLES cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, canaux, fossés de marais, plans d'eau, sources, lavoirs, etc...*

Zones d'alerte	Restriction appliquée
1- Sèvre nantaise	<i>Bassin des Maines</i> : Interdiction totale de prélèvement <i>Hors bassin des Maines</i> : Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du samedi 8 h au lundi 8 h
2- Boulogne	Interdiction totale de prélèvement
3- Marais breton *	Interdiction totale de prélèvement
4- Vie - Jaunay	Interdiction totale de prélèvement
5- Auzance - Vertonne	Interdiction totale de prélèvement
6- Lay *	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du samedi 8 h au lundi 8 h
7- Vendée amont	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du samedi 8 h au lundi 8 h
8- Sèvre niortaise **	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du samedi 8 h au lundi 8 h

\* Cette interdiction ne s'applique pas aux prélèvements d'irrigation situés dans les secteurs dits « réalimentés » suivants :

- Marais breton (*zone d'alerte 3*) réalimenté par la Loire (communes de Bouin, Beauvoir-sur-Mer, Saint-Gervais, Châteauneuf et Bois-de-Céné, pour partie),

- Bassin du Lay (*zone d'alerte 6*) réalimenté par les barrages de Rochereau, l'Angle-Guignard, la Vouraie et le Marillet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-383 du 27 juillet 2000.

Dans ces deux secteurs, les prélèvements effectués pour l'irrigation sont interdits du samedi 8 h au dimanche 20 h.

\*\* Les prélèvements pour l'irrigation des cultures effectués dans les cours d'eau et dans les canaux de marais dans le secteur de l'Autize (*zone d'alerte 8*) sont interdits tous les jours de 9 h à 19 h et le week-end du samedi 9 h au lundi 9 h jusqu'au 30 mai 9 h, puis autorisés à partir du 30 mai 9 h sans restriction horaire mais avec une réduction des attributions de 40 %, en cohérence avec les mesures prises sur ce secteur pour les eaux souterraines.

*EAUX SOUTERRAINES nappes du socle, nappes sédimentaires, puits profonds, forages...*

Zones d'alerte	Restriction appliquée
1- Nappes de la plaine et du bocage	Pas de restriction
2- Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Lay</i>	Interdiction totale de prélèvement <u>pour l'irrigation des cultures</u> du vendredi 27 mai 9 h au mercredi 1er juin 9 h
Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Vendée</i>	
Nappes du Sud-Vendée - <i>secteur Autize</i>	Interdiction de prélèvement <u>pour l'irrigation des cultures</u> tous les jours de 9 h à 19 h et le week-end du samedi 9 h au lundi 9 h jusqu'au 30 mai 9 h puis restriction de 40 % sur les attributions sans restriction horaire à partir du 30 mai 9 h
3- Nappe de l'île d'Yeu	Interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h et le week-end du vendredi 20 h au lundi 8 h

#### PRELEVEMENTS NON CONCERNES

Les dispositions définies au présent article 1 ne s'appliquent pas pour les prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
- destinés à l'abreuvement des animaux,
- utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),



- effectués dans les réserves étanches, déconnectées du milieu, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars,
- d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées.

**Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable**

Les usages suivants sont interdits à partir du réseau public d'alimentation en eau potable dans tout le département :

- arrosage des espaces verts publics, sauf terrains de sport et de loisir, et greens de golf, autorisés les nuits de lundi à mardi et de jeudi à vendredi entre 20 h et 8 h,
- arrosage des espaces verts privés (pelouses, jardins...), sauf potagers, parterres de fleurs et fleurs en pots, autorisés la nuit entre 20 h et 8 h,
- remplissage des piscines à usage familial, sauf contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau pour filtration), sauf chantiers réalisés par des professionnels (test d'étanchéité des piscines...),
- lavage extérieur des véhicules publics et privés, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire), technique (bétonnière) ou liée à la sécurité, sauf lavages réalisés par des professionnels du lavage de véhicules ou dans des stations spécialisées,
- lavage des façades et terrasses publiques et privées, sauf chantiers réalisés par des professionnels,
- lavage des voies et trottoirs publics et privés, sauf impératif de santé ou de sécurité,
- utilisation des douches en libre service gratuit sur les plages,
- fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert et en circuit fermé,
- lavage et rinçage des navires de plaisance, voiliers, jets skis et autres véhicules nautiques, sauf activités professionnelles ou opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées.

**Article 3 : Dispositions particulières**

**3.1 - Mesures complémentaires**

Les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Le remplissage des mares destinées à la chasse au gibier d'eau est interdit à partir de toute ressource connectée au milieu (cours d'eau, canaux, puits, forages, mer...) dans tout le département.

**3.2 - Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation. Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource. La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

**Article 4 : Mesures de limitation de restitution en aval des barrages**

Les syndicats propriétaires des barrages d'Apremont, du Jaunay et de la Bultière doivent limiter les débits requis par l'article L.214-18-I du code de l'environnement aux valeurs suivantes :

- barrage d'Apremont : 40 litres / seconde (SIAEP de la Haute Vallée de la Vie)
- barrage du Jaunay : 20 litres / seconde (SIAEP du Pays de Brem)
- barrage de la Bultière : 80 litres / seconde (SIAEP des Vals de Sèvre)

**Article 5 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés. Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

**Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**Article 7 : Dispositif d'application du présent arrêté et abrogation des arrêtés antérieurs**

Le présent arrêté est applicable à partir du jeudi 26 mai 2011 à 20 heures. Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2011. Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 11-DDTM-

402 du 28 avril 2011 et 11-DDTM-431 du 13 mai 2011, qui sont abrogées à compter du jeudi 26 mai 2011 à 20 heures.

**Article 8 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et des transports et du logement. Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 25 mai 2011**

**Le Préfet**

**Jean-Jacques BROT**

**Arrêté 11-DDTM / 450 autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime naturel de l'état à Olonne-sur-Mer au bénéfice de Madame CHARDON-JOUAN Bénédicte pour une activité d'organisation de randonnées de canoës kayaks et de location de matériel de loisirs exceptionnellement pour la saison 2011**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1er – Objet de l'autorisation :** occupation temporaire d'un emplacement sur le DPM naturel

Madame CHARDON-JOUAN Bénédicte auto-entrepreneur individuel, immatriculée sous le n° SIRET 402 884 845 00049 pour l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ayant siège social au 38 rue des Doris – LA CHAUME – 85100 LES SABLES D'OLONNE ci-après dénommé en tant que "bénéficiaire",

est autorisée à occuper un emplacement de 40 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « écluse des Loirs » (route des Pins : entre Champclou et les Loirs) sur la commune d'Olonne-sur-Mer afin d'exercer une activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs avec l'organisation de randonnées guidées et la location de matériel de canoës kayaks.

L'emplacement de 40 m<sup>2</sup> sur le DPMn de la parcelle cadastrée en section D n° 1613, de 1153 m<sup>2</sup> au total, au lieu dit « écluse des Loirs » à OLONNE-sur-Mer, tel que figuré au plan annexé, sera réservé pour la bénéficiaire pour les installations suivantes :

- un container métallique de 16 m<sup>2</sup>
- un espace de stockage de matériel (canoës kayak) sur 16 m<sup>2</sup> environ au bord de l'eau
- un rampe et escalier d'accès en bois pour mise à l'eau des canoës de 1,50 m<sup>2</sup> environ
- une table et des bancs en bois pour pique-niquer sur 4 m<sup>2</sup> environ

Les matériaux employés (bois, acier peint) pour ces équipements, impérativement amovibles, non ancrés durablement au sol et démontables, doivent être adaptés avec l'environnement. Le container de couleur bleue sera positionné derrière la maison des éclusiers afin qu'il n'y ait aucun problème d'intégration dans le paysage. Aucun raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne sera réalisé sur le site. La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des canoës et autres accessoires (table et chaises) mobiles sur le bossis et l'utilisation de la parcelle de DPMn n° 1613 pour l'accueil des usagers de l'activité de randonnées en canoës qui doivent accéder à pied à la base de canoës-kayaks. Les véhicules doivent stationner hors des parcelles de DPMn, en bordure de route, notamment près de la parcelle privée n° 451. La mairie se propose de faire faire un peu de fauche pour débroussailler les accotements et matérialiser légèrement les stationnements par là. Le "chemin de halage" sur DPMn a priori débutant depuis la parcelle 1803 est strictement interdit à la circulation depuis la chaîne mise en place à mi-chemin au coin de la parcelle 1611 sauf pour le passage des éclusiers et des services de secours ou des services municipaux si besoin. Seul le véhicule personnel de madame CHARDON-JOUAN, un Peugeot boxer 9 places, et sa remorque trelgo, sont autorisés exceptionnellement à circuler et stationner sur le DPMn avant le local technique des éclusiers (sans gêner l'accès de ces derniers). Le passage devra être disponible à tout moment pour les éclusiers .

**Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM**

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2011**. Les équipements pour le fonctionnement de l'activité, notamment le container, peuvent être posés uniquement entre le

1<sup>er</sup> juin et le 31 août, date à laquelle ils devront au plus tard être enlevés. L'exploitation de l'emplacement est autorisée sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2011. Tous les jours en juillet et août, de 13 h à 19h pour la location de canoës kayaks et sur réservation pour les randonnées. Toutefois, l'autorisation cessera impérativement en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées. Elle sera considérée caduque si la bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. L'établissement devra obligatoirement être déclaré auprès des services en charge de la jeunesse et des sports de la direction départementale de la cohésion sociale. **La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque nouvelle autorisation d'occupation temporaire du DPMn ne pourra être accordée qu'après respect des procédures en vigueur.**

#### **Article 3 - Modification de l'autorisation**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir modifier son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, adresser une demande de modification de la présente autorisation AOT au gestionnaire du domaine public maritime de l'état, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. *Par exemple, la demande de modification doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour une occupation prévue entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre.* Chaque bénéficiaire doit impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social et transmettre certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance responsabilité civile et un extrait récent du registre du commerce et des sociétés ou une copie avec son numéro SIRET.

#### **Article 4 – Caractéristiques et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)**

caractéristiques générales

**La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.** La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du ou des bénéficiaires, personnes physiques telles que les membres d'une société ou d'une association. En aucun cas, un bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. Un transfert ne pourra se faire éventuellement qu'au profit du conjoint ou d'une personne à laquelle le bénéficiaire est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses ascendants ou descendants, et que pour la durée de validité de la convention restant à courir. Chaque bénéficiaire d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc...

L'environnement naturel du site et la loi littoral devront être respectés. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et la prévention de toute pollution des eaux. Le bénéficiaire de l'AOT doit canaliser le public à proximité de son emplacement et s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements qui pourraient avoir des incidences significatives.

La gestion des déchets et l'entretien des lieux seront à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fera sous sa responsabilité exclusive.

L'emplacement des installations figuré approximativement sur le plan annexé au présent arrêté peut faire l'objet d'un léger décalage en fonction des nécessités techniques ou des contraintes du terrain.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

Uniquement en cas de nécessité impérieuse, la présente autorisation peut comprendre l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

Accès aux agents des services publics

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Caractéristiques particulières : dispositif de sécurité

Les randonnées ou balades en canoës kayak sont organisées à partir de l'écluse des Loirs et ces randonnées peuvent se faire le matin (de 10h à 12h), au crépuscule (de 19h30 à 21h30) et en nocturne (de 21h30 à 23h30) pour des groupes pouvant aller jusqu'à 16 personnes au maximum. [soit 48 personnes maximum par jour pouvant fréquenter les lieux] La bénéficiaire devra s'assurer de la possibilité d'effectuer les randonnées de façon sécuritaire en fonction des mouvements des écluses. La navigation se fera sur la Vertonne, en eaux considérées non

maritimes, en plein cœur des marais et de la réserve des oiseaux, en milieu de zones humides, principalement l'été. Tout le site est classé site Natura 2000, SIC FR5200656 et ZPS FR5212010, dunes, forêt et marais d'Olonne.

**En cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation devra être fermée provisoirement au public tant que de nécessaire.**

*En cas de navigation hors des marais, concernant les randonnées en mer, le service de régulation des activités maritimes et portuaires (SRAMP) de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la Vendée devra impérativement être informé au préalable avec les éléments suivants : fréquence, parcours et durée des randonnées en mer ainsi que nombre de personnes en mer (encadrant(s) + nombre de pratiquants par embarcation). Le cas échéant, la navigation sera limitée à 2 milles d'un abri pour des embarcations non auto-dériveur et jusqu'à 6 milles d'un abri pour les embarcations auto-dériveur. En outre, il est préconisé une navigation limitée dans une zone de 300 mètres compte tenu de la difficulté de la maniabilité de ce type d'engin nautique pour des non-pratiquants.*

*Au des éléments complémentaires deux possibilités pour le volet maritime :*

*soit l'activité est considérée ponctuelle et il faudra compléter le dossier auprès du service RAMP de la DML avec une déclaration de manifestation nautique et une évaluation des incidences Natura 2000, ce, 15 jours avant le début.*

*- soit l'activité est fréquente et il faudra transmettre des données liées à l'activité (parcours, durée, nombre d'embarcations envisagées, encadrant(s) de la sortie avec moyens de communications) à la DML/SRAMP et au CROSS à étel.*

#### **Article 5 Implantation de l'espace occupé**

Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, le bénéficiaire devra aviser le chef de la subdivision de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent (subdivision DDTM des Sables d'Olonne) afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au contrôle de l'implantation de l'espace occupé.

#### **Article 6 : Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle**

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 7 - Prescriptions diverses : conservation du domaine public, entretien en bon état des ouvrages – Assurance**

Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

#### **Article 8 Réparation des dommages causés par l'occupation**

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

#### **Article 9 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, chaque bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire ne peut constituer à son profit aucun droit réel. Il ne pourra pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société. Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé-réception.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis au Trésor Public.

#### **Article 10 - Obligations du ou des bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire du DPMn**

La personne bénéficiaire devra affecter la présente autorisation à l'activité définie à l'article 1 de la présente AOT dans le périmètre d'occupation autorisé, à savoir l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs avec l'organisation de randonnées guidées et la location de matériel de canoës kayaks. Il est rappelé que toutes les autres activités ne répondant pas aux besoins du service public (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire doit s'engager formellement à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations sous les conditions suivantes :

L'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol.

Les installations et équipements devront s'intégrer à l'environnement local et répondre au mieux aux exigences de la charte paysagère ou esthétique établie par la municipalité pour son identification en tant que station balnéaire ou au vu d'un contrat environnement littoral.

**Une enseigne ou un logo peut être toléré sur le domaine public mais les actions de publicité y sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est strictement prohibée.**

Le secteur occupé devra être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté. Les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, devront être rassemblés pour faciliter le ramassage assuré par l'équipe municipale de nettoyage.

#### **Article 11 Remise en état des lieux**

A l'expiration de l'AOT, ou lors de la cessation, du retrait ou de la révocation de la présente autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit, les déchets devront être évacués et les lieux devront être remis en leur état naturel.

Les installations diverses et toutes traces d'occupation devront être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviendront de plein droit et gratuitement propriété de l'état.

Si, à l'expiration de la présente autorisation, certains des différents équipements (*eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone*) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans ce domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie.

Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

#### **Article 12 – Rapport annuel d'activité saisonnière**

La personne bénéficiaire de l'AOT doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport annuel comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité sur le DPMn et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant le site sera mis à disposition du public au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations sur les lieux et/ou éventuellement à l'accueil ou à l'office de tourisme de la mairie.

**Un bilan sera effectué avec les différents services administratifs concernés et la bénéficiaire d'AOT en fin d'activité saisonnière.**

#### **Article 13 Redevance domaniale**

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé à une part fixe de cent soixante trois euros et vingt centimes (163,20 €) avec un minimum de perception de trois cent quatre vingt un euros. (381 €). Ce, selon le barème de la catégorie 20 économique type club de plage :  
module 16 m<sup>2</sup> x 4,8 € = 76,80 €

dépôt de matériel sur le reste de superficie occupée (40 m<sup>2</sup> – 16 m<sup>2</sup>) x 3,6 € = 86,40 €.

Cette redevance sera versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au

pétitionnaire. Le Service France Domaine pourra réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

**Article 14 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

**Article 15 : Réserve des droits des tiers**

Les occupants du DPMn s'engagent à respecter les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation. Ils sont toujours considérés être responsables vis à vis du public et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

**Article 16 – Voies de recours**

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

**Article 17 : Notification & Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à Madame CHARDON JOUAN. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Les copies des documents annexés seront consultables auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, ainsi qu'en Mairie d'Olonne-sur-Mer. Des copies du présent arrêté seront adressées

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne,

et à M. le Maire d'Olonne-sur-Mer,

chargés, chacun, chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**LesSables d'Olonne, le 25 mai 2011**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,**

**Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,**

**Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,**

**Cyril VANROYE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 451**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet de distribution électrique Raccordement C4 La Chagnasse, construction poste de transformation Type PSSA 85191 P0513 Chagnasse sur le territoire de la commune de La Roche sur Yon est approuvé.

**Article 2 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 18/04/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de La Roche sur Yon

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

M. le Maire de La Roche sur Yon

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 25 mai 2011**

**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT  
Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 452**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le projet de distribution électrique Raccordement Producteur OUE2940 – 85 Raballand – INEO – P0028 La Brechelière sur le territoire de la commune de Le Perrier est approuvé.

**Article 2 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 18/04/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

Mme. le Maire de Le Perrier

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée

Mme le Maire de Le Perrier

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 26 mai 2011**

**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT  
Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 453**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique Alimentation et création d'un poste PAC 3UF raccordement BT de 3 C4 sur le territoire des communes de Vouillé les Marais et de La Taillé est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : Considérant l'existence d'un réseau France Télécom sur la zone concernée et conformément à l'avis de France Télécom du 18/04/2011 annexé au présent arrêté, le maître d'ouvrage devra entrer en contact avec France Télécom le plus tôt possible pour l'informer du début de ses travaux, et ce afin de coordonner les interventions sur le terrain.

**Article 5** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Vouillé les Marais

Mme. le Maire de La Taillé

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

Mme le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Vouillé les Marais

Mme le Maire de La Taillé

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine – unité territoriale de la DRAC

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon, le 26 mai 2011  
le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT  
Christian FAIVRE**

**ARRÊTÉ N° 11 – DDTM – 454**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de distribution électrique Raccordement Producteur Willy Roblin – EGI SARL – 85 – création de poste de transformation sur le territoire de la commune de Nesmy est approuvé.

**Article 2** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.



**Article 3** : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4** : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Nesmy

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision territoriale de la DDTM de La Roche sur Yon

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La Roche sur Yon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ERDF/GRDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Vendée

M. le Maire de Nesmy

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de La roche sur Yon

M. e Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Nantes

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**La Roche sur Yon, le 26 mai 2011**

**le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,**

**le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

**P/ le Directeur, le Responsable du pôle SG / SRT**

**Christian FAIVRE**

**Arrêté préfectoral n°11-DDTM-SERN- 459 autorisant le programme 2009-2012 de travaux de réfection de berges des marais des Olonnes et rappelant les prescriptions concernant la digue des Granges**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1er – Objet** : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, le syndicat mixte des marais des Olonnes, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder à la réfection et à la protection des berges dans le cadre de son programme de travaux 2009-2012 sur les communes de Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, l'Ile d'Olonne, Olonne sur Mer et Vairé. Ces travaux concernent huit secteurs qui se situent sur l'Auzance, la Vertonne, le chenal du Havre de la Gachère et le bassin des Chasses :

1 : « la Fosse aux Gendarmes », en rives droite et gauche de l'Auzance,

2 : « Les Forgeries », en rives droite et gauche de l'Auzance

3 : « La Chaboissière », en rive gauche de l'Auzance,

4 : « le Brandeau », en rive droite du Havre de la Gachère,

5 : digue protégeant le hameau des Granges, en rive gauche du Havre de la Gachère, La Roussière,

6 : « la Burelière », en rive gauche de la Vertonne,

7 : « aval de la Roulière », en rive gauche du Bassin des Chasses,

8 : « amont de la Roulière », rive gauche du Bassin des Chasses.

Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Sur la commune d' Olonne sur Mer, la digue protégeant le hameau des Granges des inondations et séparant l'Auzance de deux marais à poissons est classée « C » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. Bordant l'Auzance et d'une longueur d'environ 700 m de longueur, elle est autorisée au bénéfice de l'antériorité et les prescriptions précisées par les articles 4, 5 et 6 la concernent particulièrement. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique n°	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par	Autorisation

Rubrique n°	Intitulé	Régime
	des techniques autres que végétales vivantes: 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A); 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration
3.2.6.0	Digues : 1- De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

**Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.**

#### **Article 2 – Surveillance des travaux et de l'état des berges**

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Le titulaire fait examiner les lieux avant chaque tranche de travaux par au moins son animateur Natura 2000 et y fait rechercher les sites de nidification d'espèces protégées : il respecte ensuite ces sites. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes les informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte-rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise et le titulaire doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face ( article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois. Ensuite le titulaire maintient une surveillance de l'état des berges et de leur végétation, et les entretient en éliminant les espèces envahissantes non indigènes, Baccharis et herbe de la pampa.

#### **Article 3 – Mesures réductrices d'impact**

Les travaux n'auront pas lieu pendant la période qui va du 1er mars au 10 juin dans les 4 secteurs suivants : la Fosse aux Gendarmes, les Forgeries, la Chaboissière et la Roulière amont, sauf si un diagnostic circonstancié montre que ces travaux n'impacteraient pas la nidification des oiseaux.

Le titulaire doit faire en sorte :

- de ne pas mener les travaux en période de nidification, sauf ceux dont l'impact est limité ou maîtrisé et ceux dont la période s'impose du fait de la nature argileuse du sol,
- d'empêcher toute destruction d'espèce protégée par les travaux, transports et stockages, et en tant que de besoin
- d'empêcher préalablement les espèces protégées de s'installer ou de nidifier dans les lieux qui vont être atteints par les travaux inévitables ci-dessus, en s'appuyant notamment sur ses connaissances et expertises du site Natura 2000,
- d'employer des engins conformes aux normes en vigueur (bruit, émissions gazeuses et poussières),
- d'employer des pelleteuses de petit gabarit et de faible empattement pour les lieux étroits,
- de limiter le stationnement des véhicules sur les chantiers,
- de nettoyer les voies d'accès du chantier,
- de réduire au strict nécessaire l'emprise du chantier,
- d'évacuer rapidement les éventuels déblais retirés de la berge, y compris les déchets ( pneus, épaves...) vers les filières habituelles,
- de créer un bassin de rétention en cas de stockage de carburant sur le site.

#### **Article 4 – Surveillance de la digue des Granges**

Le diagnostic initial de sécurité de la digue classée « C » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement, demandé au titulaire par l'article 16 du décret susvisé du 11 décembre 2007 au plus tard pour le 31 décembre 2009, est adressé au préfet dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Le contenu

minimal est précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité des ouvrages ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile. Pour cela, il :

- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- signale sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites, en appliquant l'article 5 s'il y a lieu ;
- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire de cette digue classée « C », comprenant des écluses, respecte les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-125, R. 214-143, R. 214-144 et R. 214-146 à R. 214-151 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- 1- Le dossier des digues est constitué et transmis en deux exemplaires au préfet avant le 30 septembre 2011.
- 2- L'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage est constituée et décrite avant le 30 septembre 2011.
- 3- Les consignes écrites sont produites et transmises au préfet avant le 30 décembre 2011 pour approbation.
- 4- Le rapport de surveillance est produit et transmis au préfet avant le 30 décembre 2011, puis tous les 5 ans.
- 5- Le compte-rendu des visites techniques approfondies est produit et transmis au préfet avant le 30 décembre 2011 puis tous les deux ans.
- 6- Une étude des dangers des digues conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est produite et transmise au préfet avant le 31 décembre 2013. Elle prend en compte l'ensemble de la zone protégée et du système d'endiguement.
- 7- Tous les éléments relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont tenus à la disposition des services de l'État chargés des contrôles.
- 8- Le titulaire informe l'association syndicale des marais de la Gachère et les propriétaires de la digue des Granges de leur co-responsabilité quant aux éventuels dégâts entraînés par la rupture de leurs ouvrages, au regard notamment du code civil, des articles L. 211-3 III, L. 214-3 et L. 562-8-1 du code de l'environnement ainsi que de la jurisprudence. Copie de ces courriers est envoyée au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximal de six mois après la signature du présent arrêté.

#### **Article 5 – Accidents et incidents concernant la digue des Granges**

Le titulaire doit signaler au préfet par téléphone au 02 51 36 70 85 et par messagerie électronique à [ddtm-sernpema@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sernpema@vendee.gouv.fr) et à [scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) ainsi qu'aux maires des communes concernées, dans les meilleurs délais, comme le demandent les articles L. 211-5 et R. 214-125 du code de l'environnement dans les conditions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions, tout accident ou incident de fonctionnement des ouvrages hydrauliques susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens ou sur l'environnement. La transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais de commentaires sur les causes des désordres constatés ainsi que sur les actions correctives mises en place ou envisagées. Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 6 – Contrôle par les services chargés de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité**

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des Territoires et de la Mer, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire, contrôlent notamment les documents et résultats listés plus haut : ceux-ci leur sont expédiés par le titulaire à l'adresse du guichet unique police de l'eau de la DDTM, ou directement en cas d'urgence. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut : ces derniers leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

#### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Durée , caractère, révocation et transmission de l'autorisation**

L'autorisation des travaux est limitée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation de la digue des Granges, acquise au bénéfice de l'antériorité, n'est pas limitée dans le temps. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les dispositions du présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **Article 10 – Publication, abrogation**

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairies de Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Olonne-sur-Mer et Vairé. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et dans le service de police de l'eau pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux maires de Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer, l'Île d'Olonne, Olonne sur Mer et Vairé ainsi qu'aux propriétaires de la digue des Granges et à l'association syndicale des marais de la Gachère et en outre transmis pour information au sous-préfet des Sables d'Olonne.

**La Roche-sur-Yon, le 26 mai 2011**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**de la Préfecture de la Vendée,**

**François PESNEAU**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté n°SG/MAP/029 portant radiation de la Société Civile Professionnelle (SCP) « laboratoire d'analyses de biologie médicale ROGER ET SOULAS » sise au 24 place des Acacias à LUCON (85400)**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La SCP « Laboratoire d'analyses de biologie médicale ROGER ET SOULAS » enregistrée sous le n° 06-417 sur la liste des SCP de Vendée est radiée de la liste des sociétés civiles professionnelles agréées dans le département de Vendée.

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès de mes services, (29 rue Delille - 85922 LA-ROCHE-SUR-YON cedex 9) ;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

**La Roche sur Yon, le 16 mai 2011**

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,  
François PESNEAU**

**Arrêté n° SG/MAP/030 portant agrément de la SELARL de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale « laboratoire d'analyses de biologie médicale ROGER ET SOULAS » sise au 24 place des Acacias à LUCON (85400)**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **A R R E T E**

**Article 1 :** Est agréée sous le numéro **S.E.L./85-10**, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée : **SELARL « laboratoire d'analyses de biologie médicale ROGER ET SOULAS »** dont le siège social est situé au 24 place des Acacias à LUCON (85400)

**Article 2 :** Cette SELARL exploite le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au 24 place des Acacias à LUCON (85400)

**Article 3 :** le capital social de la SELARL « laboratoire d'analyses de biologie médicale ROGER ET SOULAS » est fixé à 8.049,31 €, divisé en 528 parts sociales égales de 15,24 € chacune et réparti comme suit :

Monsieur Jean-Jacques SOULAS	Associé professionnel en exercice	264 parts
------------------------------	-----------------------------------	-----------

Monsieur Jean-Marie ROGER	Associé professionnel en exercice	263 parts
---------------------------	-----------------------------------	-----------

Madame Véronique COSSARD	Associée professionnelle en exercice	1 part
--------------------------	--------------------------------------	--------

TOTAL		528 parts
-------	--	-----------

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant agrément de Madame Véronique COSSARD, médecin biologiste, comme associée co-gérante de la SCP « laboratoire d'analyses de biologie médicale ROGER ET SOULAS », est abrogé.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès de mes services, (29 rue Delille - 85922 LA-ROCHE-SUR-YON cedex 9) ;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vendée et aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

**La Roche sur Yon, le 16 mai 2011**

**Pour le Préfet,**

**Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,**

**François PESNEAU**

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRÊTÉ N° 2011/DRAC/85/1 portant subdélégation de signature administrative de M. Georges POUILL, directeur régional des affaires culturelles à M. Marc LE BOURHIS, directeur adjoint et à M. Patrice HARMEY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vendée**  
**Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire**

### **A R R Ê T É**

**Article 1 :** Il est donné subdélégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée, les actes et décisions suivants ;

**a) pour ce qui concerne l'administration générale :**

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,

**b) pour ce qui concerne l'archéologie :**

- titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au a de l'art. L524-2 du Code du patrimoine  
- titre de recettes établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance d'archéologie préventive  
- arrêté ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain

**c) pour ce qui concerne les licences d'entrepreneurs de spectacles**

- décisions d'attribution, de suspension et de retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles  
- récépissés de déclaration des entrepreneurs de spectacles établis hors de France et récépissés de déclaration des entrepreneurs occasionnels de spectacles

**Article 2 :** Il est donné subdélégation de signature à effet de signer à M. Patrice HARMEY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vendée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée, les actes et décisions suivants ;

**a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :**

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,  
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,  
- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,  
- arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique,  
- arrêté sur les périmètres de protection modifié,  
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,  
- accord préalable à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),  
- accord préalable à la modification de l'AVAP,  
- accord préalable à la révision de l'AVAP,

**b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :**

- autorisation spéciale de travaux en site classé

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice HARMEY, la subdélégation accordée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Pascale MERY, architecte urbanistes de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, affectée au STAP de Vendée.

**Article 4 :** Sont exclues de la subdélégation consentie aux articles 1 , 2 et 3 de la présente décision, les correspondances administratives adressées aux ministres.

**Article 5 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Nantes, le 27 avril 2011**

**Le préfet,**

**et par délégation,**

**Le directeur régional des affaires culturelles  
Georges POUILL**

## CONCOURS

### **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute à l'Hôpital d'ÉVRON**

1 poste d'ergothérapeute diplômé d'Etat est à pourvoir à l'Hôpital d'ÉVRON (53).

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L 4331-4 ou L 4331-5 du code de la santé publique. Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le directeur,  
Hôpital d'Évron  
4, rue de la libération  
BP 209

53602 EVRON Cedex

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne, le cachet de la poste faisant foi. Le dossier de candidature comportera :

- un justificatif de nationalité
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures des départements de la Mayenne, Sarthe, Maine et Loire, Loire Atlantique et Vendée et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs desdits départements.

**Evron, le 17 Mai 2011.**

**Le directeur,  
J.C. BLOT**

### **AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE DE DEUX AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES en pédopsychiatrie - Temps plein - au Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie (S.H.I.P.)**

Modalités prévues par l'article 10 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

#### **I - CANDIDATS**

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

#### **II - DOSSIERS DE CANDIDATURES**

##### **A) Composition**

Le dossier doit être composé :

- d'une lettre de candidature
- d'un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

##### **B) Date de dépôt**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée **au 1<sup>er</sup> août 2011** (le cachet de la poste faisant foi);

Ils doivent être adressés à l'établissement énoncé ci-dessous

Monsieur Secrétaire Général  
S.I.S.M.L.A.  
BP 59  
44130 BLAIN

#### **III - COMMISSION DE SELECTION**

En application de l'article 10 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.